



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N° 41-2020-06-22-005

Modifiant les conditions de remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) existant sur la commune de VALENCISSE, aux lieux-dits « La Vallée Maréchal » et « Le Cheval » à ORCHAISE, pour implanter et exploiter un parc solaire photovoltaïque

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1988 autorisant la société GENET à créer une décharge d'ordures ménagères sur la commune d'ORCHAISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-0150 du 16 janvier 1998 autorisant la société GENET à étendre son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur la commune d'ORCHAISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1347 du 9 mai 2000 modifiant diverses dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-0166 du 16 janvier 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 en ce qui concerne les modalités de surveillance des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-52-7 du 21 février 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 et autorisant la société SITA CENTRE OUEST à mettre en place un dispositif de recirculation des lixiviats sur les 3 derniers casiers exploités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.232.3 du 20 août 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 et autorisant la société SITA CENTRE OUEST à augmenter le tonnage des déchets déposés en 2007 et 2008 dans son centre de stockage d'ORCHAISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-87-4 du 27 mars 2008 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à exploiter un centre temporaire de transit de déchets non dangereux dans l'emprise du centre de stockage d'ORCHAISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-176-35 du 25 juin 2010 modifiant les conditions de remise en état du centre de stockage de déchets ultimes exploité par la société SITA CENTRE Ouest à ORCHAISE jusqu'au 16 janvier 2008 et définissant le programme de suivi trentenaire après la fin d'exploitation ;

Vu la demande de l'exploitant portant sur les modifications des conditions de remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) existant sur la commune de VALENCISSE, aux lieux-dits « La Vallée Maréchal » et « Le Cheval » à ORCHAISE, pour implanter et exploiter un projet de parc solaire photovoltaïque datée du 24 mai 2017 et complétée le 7 mars 2019 ;

Vu le rapport et les propositions du 18 mai 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la couverture des casiers réhabilités ne constitue pas une modification substantielle des conditions de l'autorisation au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prévues dans le dossier joint à la demande et les prescriptions du présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en place de panneaux photovoltaïques dans les conditions présentées dans le dossier « projet de parc photovoltaïque sur l'ISDND de VALENCISSE » version 1 du 24 mai 2017 et complément du 7 mars 2019, complétés par les dispositions du présent arrêté ne sont pas de nature à remettre en cause l'intégrité de la couverture et des équipements des casiers précédemment exploités ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les prescriptions des arrêtés d'autorisation et complémentaires susvisés au bénéfice de la société SUEZ RV CENTRE OUEST dont le siège social est situé 6 rue Gaspard Monge – ZA de Conneuil – 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE sont complétées par les dispositions du présent arrêté pour son site sur la commune de VALENCISSE, aux lieux-dits « La Vallée Maréchal » et « Le Cheval » à ORCHAISE.

Le parc photovoltaïque respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ; ses dispositions sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'implantation de panneaux photovoltaïques respecte les dispositions du dossier « projet de parc photovoltaïque sur l'ISDND de VALENCISSE » version 1 du 24 mai 2017 et complément du 7 mars 2019 susvisés en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent.

L'intégrité des équipements de l'ancien centre de stockage (réseau de biogaz, de collecte des lixiviats, piézomètres, piézairs) doit être préservée notamment en phase travaux.

L'exploitant notifie à l'exploitant du parc photovoltaïque ainsi qu'aux prestataires intervenant sur le site pour la création du parc photovoltaïque les plans permettant une localisation précise de ceux-ci ainsi que les périmètres d'éloignement à respecter ou les mesures de prévention, de protection et d'alerte à mettre en œuvre. Il s'assure périodiquement de leur respect. Les plans précités représentent notamment les tracés et les différentes profondeurs des canalisations de collecte des lixiviats et des circuits de collecte du biogaz. Ils sont disponibles en permanence sur le site.

L'implantation de panneaux photovoltaïques doit être compatible avec le programme de suivi post exploitation du site. A aucun moment, l'accès aux piézomètres ne doit être gêné par les panneaux. L'accès pour les services de secours doit être maintenu.

Les fondations sont homogènes pour une même table ; sur le dôme (ancienne zone de stockage de déchets), seules les fondations superficielles hors sol (de type longrine béton sans ancrage ou gabion de terre ou dispositif équivalent approuvé par l'inspection des installations classées) sont autorisées.

L'exploitant s'assure que la présence des panneaux photovoltaïques ne remet pas en cause la stabilité des talus. Un suivi de la stabilité des talus devra être réalisé annuellement.

Les panneaux photovoltaïques sur leurs supports doivent être aisément déplaçables pour permettre les rechargements de la couverture dans les zones présentant des affaissements différentiels.

Un relevé topographique est réalisé une fois que les travaux d'aménagement auront été réalisés. Les résultats de ce relevé topographique sont transmis dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

Sur le dôme, aucun creusement n'excède une profondeur de 20 cm (pas de pieux en particulier). Les câbles électriques ne sont pas enterrés à une profondeur supérieure à 20 cm.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES RISQUES ET NUISANCES

Article 3.1 : Émissions sonores

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être respectées.

Article 3.2 : Écoulement des eaux pluviales

Toutes dispositions sont prises pour que la mise en place de la centrale photovoltaïque ne génère aucune dégradation du sol, pouvant notamment être causée par le ruissellement des eaux pluviales. En cas de désordre constaté, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un ensemble de mesures destinées, d'une part à traiter la zone dégradée, d'autre part à empêcher de nouvelles dégradations.

La mise en place des panneaux conduit à une étanchéification réduite de surface et modifie le régime d'écoulement des eaux de ruissellement (moins d'infiltration dans la couverture). Toutes mesures doivent

être prises pour prévenir les ravinements. Les travaux et les aménagements réalisés dans ce cadre ne doivent pas remettre en cause la stabilité des digues du centre de stockage. En cas de recreusement des fossés de collecte des eaux pluviales, ceux-ci sont étanchés par de matériaux naturels (argile) ou préfabriqués (béton). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant le dimensionnement des ouvrages et le respect des dispositions qui précèdent.

Article 3.3 : Entretien

L'entretien et le nettoyage des équipements de la centrale photovoltaïque est assuré aussi souvent que nécessaire ; aucun produit détergent n'est utilisé.

Article 3.4 : Prévention des intrusions et de tout événement anormal

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'accès au site restera inchangé et se fera via un portail fermé à clé.

Article 3.5 : Maintenance et intervention

Des pistes seront aménagées afin de permettre un accès au parc photovoltaïque pour les opérations de maintenance et d'interventions ainsi que l'accès éventuel des secours.

Article 3.6 : Sécurité incendie

Article 3.6.1 Accessibilité

Voies de circulation

Dans le but de garantir l'accessibilité et l'intervention des secours sur le site, l'exploitant doit :

Créer à l'intérieur du site des voies de circulation d'une largeur de 4 m permettant :

- de quadriller le site (rocares et pénétrantes) ;
- la circulation sur tout le périmètre du site ;
- d'atteindre à moins de 100 mètres tous points des divers aménagements ;
- d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
- d'accéder aux éléments de la défense extérieure contre l'incendie (poteau incendie et/ou réserve d'eau).

Ces voies devront répondre aux caractéristiques ci-dessous :

- force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes ;
- rayon inférieur minimum de 11 mètres ;
- surlargeur S:15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- hauteur libre 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Ces voies intérieures pourront faire 3 mètres de large sous réserve qu'il n'y ait aucune gêne pour le passage d'un engin de 16 tonnes. Ainsi, les canalisations de biogaz, leur trémie de passage et les panneaux photovoltaïques devront être implantées dans les dispositions précitées.

L'exploitant doit également réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse supérieures à 60 mètres et permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif d'ouverture validé par le SDIS.

Article 3.6.2 Défense extérieure contre l'incendie

Une réserve de 120 m³ devra être aménagée conformément aux dispositions ci-dessous :

- le point d'eau sera, en toutes saisons, en mesure de fournir en 2 heures les 120 m³ nécessaires,
- la hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres,
- le point d'eau sera toujours accessible à l'engin pompe.

Il convient alors de préparer, à proximité immédiate de la réserve incendie, une aire d'aspiration stabilisée de 40 m² (10x4) permettant la mise en œuvre aisée des véhicules de secours.

Article 3.6.3 Risques spéciaux

Le poste de livraison doit être isolé par des parois REI120.

Coupure générale électrique et protection des intervenants :

- l'exploitant doit prévoir la mise hors tension des circuits de courants alternatifs par coupure d'urgence,
- la partie « courant alternatif » de l'installation doit être réalisée conformément à la norme NFC 15-100,
- la longueur des cheminements de câbles sous tension doit être limitée,
- la protection des chemins de câbles doit être complétée par un capotage adapté et une mise à la terre des potentiels en cas de détérioration des gaines,
- une coupure générale unique doit être installée pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.

Consignes de sécurité :

L'exploitant doit signaler à l'aide de pancartes indélébiles, inaltérables et indestructibles :

- les chemins de câbles sous tension afin de prévenir les intervenants de l'état de tension des conducteurs,
- les dangers permettant la circulation des intervenants en sécurité,
- l'ensemble des coffrets, boîtiers et appareils électriques de installation photovoltaïque.

L'exploitant doit assurer en cas de sinistre, la présence dans les plus brefs délais d'une personne qualifiée disposant d'une habilitation électrique et justifiant d'une formation aux installations photovoltaïques couplées réseau et particulièrement des spécificités en termes de protection des personnes.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉQUIPEMENTS DE COLLECTE DU BIOGAZ ET LIXIVIATS

L'implantation des panneaux doit permettre de réserver des chemins d'accès aux puits de dégazage du biogaz et aux autres équipements du centre de stockage.

Aucun panneau ou équipement liés au parc photovoltaïque n'est implanté :

- au droit et dans une zone de 2,5 m de part et d'autre de la canalisation enterrée de collecte des lixiviats,
- à moins de 3 m de la limite de la zone ATEX telle que définie par l'exploitant de l'installation de stockage de déchets.

En particulier, les passages de câbles devront être placés sous gaines résistantes au feu au droit des réseaux biogaz et lixiviats.

ARTICLE 5 : IMPLANTATION DES ONDULEURS ET TRANSFORMATEURS

Les locaux techniques sont implantés à l'extérieur de l'emprise des casiers de stockage des déchets ou sur des plateformes déjà existantes et aménagées.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que l'intégrité de la couche d'étanchéité de la décharge est préservée.

Les justificatifs sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de coupure sont repris ci après :

- un boîtier d'arrêt d'urgence à l'extérieur et à l'intérieur du poste de livraison actionnant le disjoncteur général HTA, qui permettra la coupure entre le réseau public et le réseau électrique de l'installation ;
- des boîtiers d'arrêt d'urgence répartis dans l'installation et au plus près des modules photovoltaïques qui assureront la coupure du circuit électrique au niveau du poste de transformation ;
- des onduleurs décentralisés répartis dans l'installation et au plus près des modules photovoltaïques de manière à minimiser les longueurs de câbles du circuit de production côté courant continu.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS EN PHASE CHANTIER

Tout incident lors du chantier affectant l'intégrité de la décharge ou de ses aménagements ou tout déversement accidentel de liquides polluants, toute odeur anormale notamment de biogaz doit être immédiatement déclaré par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Lors du démantèlement, les mêmes précautions qu'en phase d'installation sont adoptées par rapport aux équipements et aménagements de l'ancien centre de stockage. Tous les équipements liés au projet photovoltaïque sont retirés du site (panneaux, onduleurs, shelters, câbles). Les zones découvertes sont nivelées et la remise en état respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés.

Un balisage des réseaux enterrés et des ouvrages à protéger (piézomètres, piézairs, vannes biogaz, puits de collecte des lixiviats et du biogaz) est assuré pendant toutes les périodes des travaux.

L'exploitant s'assure que les travaux ne conduisent pas à la formation d'ornières sur la couverture des casiers.

Des mesures de biogaz doivent être réalisées en cas d'odeur suspecte notamment lors des creusements. Un détecteur sera disponible sur site pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre - Val de Loire et à Monsieur le Maire de VALENCISSE.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de VALENCISSE pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

ARTICLE.8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE.9 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE.10. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de VALENCISSE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre - Val de Loire et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **22 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON